



**COMMUNAUTE  
de COMMUNES  
du FRONTONNAIS**

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID : 031-200034957-20191212-19\_072-DE



## **STATUTS**

### **de la Communauté de Communes du Frontonnais**

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour

Toulouse, le **27 AVR. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Danièle OLASNON

## SOMMAIRE

<b>Article 1 : Création et Constitution .....</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 2 : Siège.....</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 3 : Durée.....</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 4 : Objet et Compétences.....</b>	<b>p. 3</b>
<b>A. Compétences.....</b>	<b>p. 3</b>
4-1 Compétences obligatoires.....	p. 3
4-2 Compétences optionnelles.....	p. 4
4-3 Compétences supplémentaires.....	p. 4
<b>B. Services communs.....</b>	<b>p. 5</b>
4-4 Création et gestion d'un service commun d'instruction des autorisations des actes d'urbanisme.....	p. 5
<b>C. Habilitation statutaire – Prestations de services.....</b>	<b>p. 5</b>
4-5 Habilitation statutaire.....	p. 5
4-6 Prestations de services.....	p. 5
<b>Article 5 : Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte.....</b>	<b>p. 5</b>

TA Toulouse 2303500 - reçu le 27 juillet 2023 à 13:15 (date et heure de métropole)

**ARTICLE 1 : CRÉATION ET CONSTITUTION**

En application des articles L. 5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de :

- Bouloc,
- Castelnau d'Estrétefonds,
- Cépet,
- Fronton,
- Gargas,
- Saint-Rustice,
- Saint-Sauveur,
- Vacquiers,
- Villaudric
- Villeneuve-lès-Bouloc.

Elle prend la dénomination suivante : **Communauté de Communes du Frontonnais.**

**ARTICLE 2 : SIÈGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

3 rue du Vigé – CS 20053 – 31 620 BOULOC

**ARTICLE 3 : DURÉE**

La Communauté de Communes du Frontonnais est instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 : OBJET ET COMPÉTENCES****A. Compétences****4-1 - Compétences obligatoires****4-1-1 En matière d'aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

**4-1-2 En matière de développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**4-1-3 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

**4-1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**4-1-5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

**4-1-6 Autres compétences obligatoires**

- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

**4-2 - Compétences optionnelles****4-2-1 Politique du logement et du cadre de vie****4-2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie****4-2-3 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas Départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie****4-2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;****4-2-5 Action sociale d'intérêt communautaire****4-3 - Compétences supplémentaires****4-3-1 En matière de développement touristique**

- Création, aménagement, balisage et entretien des sentiers de randonnée à l'exception de ceux ins-crits dans le schéma départemental et des pistes cyclables
- Création et gestion des équipements et services touristiques.

**4-3-2 Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques**

- Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylones, chambres de tirage ....) et des câbles (fibre optique ...)
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
  - o Mise à disposition de fourreaux
  - o Location de fibre optique noire
  - o Hébergement d'équipements d'opérateurs
  - o Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès internet
  - o Accès et collecte à très haut débit (fibre optique)
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

**4-3-3 En matière de déchets ménagers et déchets assimilés**

- Gestion post-exploitation de l'ancienne installation de traitements des ordures ménagères de Ville-neuve-lès-Bouloc, y compris le volet de la demande de l'énergie.

**4-3-4 En matière de réseau pluvial**

- Création et entretien des réseaux et ouvrages du réseau des eaux pluviales au lieu et place de ses communes membres.

**4-3-5 En matière de parkings**

- Création, aménagement et entretien des parkings ouverts au public, non clos, au lieu et place des communes membres.

**4-3-6 Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique (SIG)****B. Services communs (Article L.5211-4-2 du CGCT)****4-4 - Création et gestion d'un service commun d'instruction des autorisations des actes d'urbanismes.****C. Habilitation statutaire – Prestations de services****4-5 - Habilitation statutaire**

La Communauté de Communes est habilitée à réaliser des travaux d'aménagement sur routes départementales, en ou hors agglomération, soumis à convention avec le Conseil Départemental, (travaux d'urbanisation, d'aménagement de sécurité, d'aménagement de cheminement piétonnier ou de piste cyclable, d'aménagement d'opérations privées).

**4-6 - Prestations de services**

**4-6-1 Mise à disposition de services au profit des communes membres**  
(Article L.5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales)

Afin de faciliter et réaliser des économies d'échelle du fait de la mutualisation des moyens, la Communauté de Communes peut confier, par convention, à ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, la gestion de tout ou partie des équipements et services suivants :

- la rédaction des actes administratifs,
- la mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique (SIG) (Banque de Données Territoriales),
- la maîtrise d'œuvre des travaux de voirie, restée de compétence communale.

**4-6-2 Mise à disposition de matériels et de moyens**  
(Article L.5211-4-3 du code général des collectivités territoriales)

La Communauté de Communes est compétente pour :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien d'équipements et de matériel pour l'organisation de manifestations à caractère festif, sportif, culturel ou social (podiums, barrières de sécurité, grilles d'exposition, etc...),
- la création et gestion d'une cuisine centrale mise à la disposition des communes membres de la CC, selon les modalités prévues par un règlement intérieur, pour l'exercice de leurs compétences en matière de restauration collective.

<b>ARTICLE 5 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ A UN SYNDICAT MIXTE</b>
--

Le Conseil Communautaire peut décider de l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte à la majorité des 2/3 de ses délégués présents.

Par dérogation aux dispositions de l'article L 5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte chargé de réaliser les actions en matière de communications électroniques prévues à l'article L 1425-1 du CGCT est décidée par simple délibération du conseil communautaire.